



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°174

Publié le 30 décembre 2021



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	3
- arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2021 mettant en œuvre des chasses particulières de destruction des rats musqués sur le territoire de la communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer.....	3
 DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....	 11
Bureau des institutions locales et de l'intercommunalité.....	11
- Arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2021 portant présomption de biens sans maître dans la commune d'Orville	11
- Arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2021 portant présomption de biens sans maître dans la commune de Monchy-le-Preux.....	13
- Arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2021 portant présomption de biens sans maître dans la commune de Lillers	15
- Arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2021 constant le transfert de propriété dans le domaine de l'État de biens sans maître sis sur le territoire de la commune de Sallaumines.....	18
- Arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2021 constant le transfert de propriété dans le domaine de l'État de biens sans maître sis sur le territoire de la commune de Frévent.....	20
- Arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2021 constant le transfert de propriété dans le domaine de l'État de biens sans maître sis sur le territoire de la commune de Fosseux.....	22
- Arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2021 constant le transfert de propriété dans le domaine de l'État de biens sans maître sis sur le territoire de la commune de Boulogne-sur-Mer.....	24



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Pas-de-Calais**

Service de l'Environnement

Arras, le 30/12/2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL METTANT EN ŒUVRE DES CHASSES PARTICULIÈRES DE
DESTRUCTION DES RATS MUSQUÉS SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE SAINT-OMER.**

Le Préfet du Pas-de-Calais

- Vu** le Code de l'environnement et notamment l'article L. 120-1 relatif à la participation du public, l'article L. 427-6 relatif aux chasses particulières, les articles L. 411-8 et R. 411-46 à 47 relatifs à la lutte contre certaines espèces animales introduites ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le Décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-60-40 en date du 15 juin 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant nomination des Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais pour la période 2020-2024
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 modifié mettant en œuvre des battues administratives de destruction de rats musqués sur le territoire du Pays de Saint-Omer et les résultats obtenus partagés lors du Groupe de travail du 16 novembre 2021 ;

Vu l'avis du Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité ;

Vu l'avis du Président du Parc naturel régional des caps et marais d'Opale ;

Vu l'avis du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la Fédération de pêche du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDÉRANT que la population de rats musqués porte atteinte à la biodiversité dans le marais audomarois en provoquant la disparition du Campagnol amphibie (*Arvicola sapidus*), concomitamment à la colonisation du milieu par le rat musqué du fait d'une forte compétition alimentaire, en altérant les végétations amphibies et héliophytiques, en consommant des espèces végétales protégées telles que le faux aloès (*Stratiotes aloides*) dont la plus grande station française connue de cette espèce se trouve dans le marais audomarois et la Ciguë vireuse (*Cicuta virosa*) dont la dernière station féconde se trouve dans le marais audomarois, en dégradant les conditions de reproduction de la Bouvière (Rhodéus amarus), petit poisson inscrit à l'annexe 2 de la directive « habitats » et en consommant les moules d'eau douce (Anodonte) ;

CONSIDÉRANT les dégâts occasionnés aux cultures par les populations de rats musqués, les dégradations causées aux ouvrages hydrauliques, routiers, les risques d'inondation, les risques pour la santé humaine et animale ;

CONSIDÉRANT le classement de l'espèce « rat musqué » (*Ondatra Zibethicus*) sur la liste des « espèces exotiques envahissantes » (liste II-2) par arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

CONSIDÉRANT de fait que cette espèce relève des dispositions des articles L. 411-6 à 8 et R. 411-46 à 47 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que certains propriétaires, détenteurs et fermiers ne procèdent pas à la destruction des rats musqués sur leurs parcelles ;

CONSIDÉRANT que la pénétration dans les propriétés privées est nécessaire dans l'intérêt public ;

CONSIDÉRANT le classement de l'espèce « rat musqué » (*Ondatra Zibethicus*) sur la liste des espèces classées nuisibles par arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer des opérations de destruction de rats musqués au titre des 1°, 2°, 3°, 4° et 5° de l'article L. 427-6 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence constatée de la Loutre d'Europe et du vison d'Europe sur le territoire du Pays de Saint-Omer ;

CONSIDÉRANT la stratégie de lutte contre le rat musqué dans le Pays de Saint-Omer validée par le Préfet du Pas-de-Calais et partagée par les acteurs du territoire du Pays de Saint-Omer le 26 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT les bons résultats obtenus par les battues administratives de destruction des rats musqués sur le territoire du Pays de Saint-Omer réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les opérations mises en œuvre visent à préserver la biodiversité présente et qu'elles ne présentent pas d'impact défavorable sur l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1 : opérations de destruction sous le statut de chasse particulière

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer est chargée de mettre en œuvre des opérations de destruction des spécimens de l'espèce *Ondatra Zibethicus* (rat musqué) au sein des communes du Pays de Saint-Omer listées à l'article 8 en s'appuyant sur la brigade de piégeurs professionnels salariés de sa collectivité territoriale et de piégeurs bénévoles expérimentés sous le contrôle de Monsieur Jean-Claude THERACHE, Lieutenant de Louveterie et des Lieutenants de louveterie territorialement compétents.

Les moyens suivants sont mis en œuvre :

- Destructons par piégeage, selon des modalités alternatives visant à améliorer les techniques de piégeage des rats musqués et ne portant pas atteinte à la sécurité des personnes et des espèces non ciblées ;
- Destructons par tir de jour.

Les modalités de destruction sont fixées dans les articles suivants du présent arrêté.

CHAPITRE I : destruction par piégeage

Article 2 : habilitation des piégeurs et modalités de piégeage

La Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer est chargée de proposer au Directeur départemental des territoires et de la mer une liste de piégeurs sélectionnés pour participer aux opérations de destruction par piégeage parmi :

- les piégeurs professionnels agissant sur le territoire. On entend par « piégeurs professionnels » des personnes titulaires d'un agrément pour le piégeage et rémunérées par un organisme exerçant des missions de service public, dont l'action est pilotée ou coordonnée par la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer ;
- les piégeurs bénévoles titulaires d'un agrément pour le piégeage, ayant conventionné avec le GDON du Pays de Saint-Omer.

Après avoir sollicité pour chacun des piégeurs concernés les avis du Chef de Service départemental de l'Office français de la biodiversité, du Lieutenant de louveterie territorialement compétent, du Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais et du Président de la Fédération de pêche du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais délivre une habilitation individuelle à chaque piégeur autorisé à participer aux opérations de piégeage visées par le présent arrêté.

Cette habilitation est valable pour la durée de validité de l'arrêté au titre duquel elle est délivrée. Elle est retirée par le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais en cas de manquement aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Dans un objectif de simplification et par dérogation, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais est autorisé à délivrer l'habilitation individuelle aux piégeurs professionnels toujours habilités en application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2020 modifié mettant en œuvre des battues administratives de destruction de rats musqués sur le territoire du Pays de Saint-Omer sans nouvelle formalité de la part de la CAPSO et consultation préalable.

En dérogation aux dispositions de l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles, les piégeurs ainsi habilités et respectant les dispositions de l'article 4 du présent arrêté sont :

- dispensés de relevé journalier le samedi, le dimanche et les jours fériés pour les pièges de catégorie 1 et 2 ;
- dispensés de relevé journalier pour les pièges de catégorie 2. La relève est effectuée au moins une fois tous les 2 jours (sauf samedi, dimanche et jours fériés) ;
- autorisés à piéger à moins de 200 m des habitations avec des pièges en X et des livres de messe posés sur radeau ;
- autorisés à piéger à moins de 50 m des routes et chemins ouverts au public, avec des pièges en X et des livres de messe posés sur radeau ;
- autorisés à piéger en coulée avec des pièges en X.

Les modalités suivantes doivent être mises en œuvre par la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer préalablement à l'installation des pièges.

Modalités de mise en œuvre	Piégeage à moins de 200 m des habitations avec des pièges en X et des livres de messe posés sur radeau	Piégeage à moins de 50 m des routes et chemins ouverts au public avec des pièges en X et des livres de messe posés sur radeau	Ailleurs
Pas en coulée	Information préalable des Maires des communes concernées, des habitants et propriétaires concernés	Information préalable des Maires des communes concernées et affichage en Mairie ET mise en place de panneaux indiquant « Attention zone piégée ».	RAS
En coulée	Information préalable des Maires des communes concernées, des habitants et propriétaires concernés ET mise en place de manière apparente à chaque entrée des routes et chemins ouverts au public de panneaux indiquant « Attention zone piégée ».	Information préalable des Maires des communes concernées et affichage en Mairie ET mise en place de manière apparente à chaque entrée des routes et chemins ouverts au public de panneaux indiquant « Attention zone piégée ».	Information préalable des Maires des communes concernées et affichage en Mairie

Piégeage en faux terrier

L'utilisation de faux terriers est autorisée pour le piégeage. Les nasses partiellement immergées relèvent de la 1^{ère} catégorie si les points suivants sont réunis simultanément :

- la hauteur d'eau dans la nasse à son point le plus haut est inférieure ou égale à 10 cm ;
- la nasse a une hauteur d'au moins 15 cm.

En cas de capture accidentelle d'animaux non visés par l'article L. 427-8 du code de l'environnement, ces animaux sont relâchés sur le lieu même de sa capture.

En cas de capture accidentelle d'animaux d'espèce protégée au titre de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer déclare la prise auprès du Lieutenant de louveterie territorialement compétent qui rend compte à la DDTM.

Sur le plan sanitaire, les piégeurs participant aux opérations de destruction sont tenus de porter des gants étanches pendant toute la durée des opérations de piégeage, de manipulation et de destruction des cadavres afin d'éviter tout risque de contamination par les rongeurs aquatiques.

Article 3 : bienveillance animale : mise à mort des rats musqués capturés vivants

Dans le respect de la bienveillance animale, la mise à mort des animaux doit être rapide et indolore. L'utilisation de pistolets à air comprimé est préconisée.

Article 4 : information de Monsieur Jean-Claude THERACHE et du Lieutenant de louveterie territorialement compétent, de la DDTM et de l'OFB et bilans des opérations de destruction

Préalablement à la pose des pièges, la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer informe Monsieur Jean-Claude THERACHE et le Lieutenant de louveterie territorialement compétent du secteur où sont posés les pièges par tout moyen permettant de tracer l'information et la donnée.

A cet effet, La Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer donne accès à Monsieur Jean-Claude THERACHE et au Lieutenant de louveterie territorialement compétent à son application de suivi des interventions et des demandes.

La Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer informe dans les plus brefs délais par téléphone le Lieutenant de louveterie de toute difficulté rencontrée (information des riverains, capture d'espèces non cibles, vol de pièges, ...). Le Lieutenant de louveterie communique ces éléments à Monsieur Jean-Claude THERACHE, à la DDTM et au Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité.

La Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer adresse en début de trimestre un compte-rendu des opérations de destruction par piégeage du trimestre écoulé au Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, au Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, à Monsieur Jean-Claude THERACHE et aux Lieutenants de Louveterie territorialement compétents. Ce compte-rendu comprend :

- le nombre de piégeurs ayant participé aux opérations ;
- le nombre de pièges posés ;
- le nombre de rats musqués capturés ;
- le nombre et la nature des espèces non cibles capturées.

La Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer adresse dans le mois qui suit la fin des opérations et au terme de chaque année civile un bilan des opérations au Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, au Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, à Monsieur Jean-Claude THERACHE et aux Lieutenants de Louveterie territorialement compétents.

Ce bilan comprend :

- le nombre de piégeurs ayant participé aux opérations ;
- le nombre de pièges posés ;
- le nombre de rats musqués capturés et une cartographie des prises ;

- le nombre et la nature des espèces non cibles capturées ;
- les indicateurs de pression, de prises et de mortalité calculés conformément au protocole relatif à l'efficacité du piégeage signé par le Préfet.

Article 5 : introduction au sein des propriétés privées

Avec l'accord du propriétaire ou de toute personne disposant de l'usage de la propriété, les piégeurs professionnels intervenant dans le cadre du présent arrêté peuvent pénétrer dans les propriétés privées des territoires des communes listées à l'article 8 et y installer des pièges.

En l'absence d'accord du propriétaire l'introduction des piégeurs professionnels dans les propriétés closes (hors les maisons d'habitation) peut avoir lieu cinq jours après la notification du présent arrêté au propriétaire, ou en son absence, à toute personne disposant de l'usage de la propriété.

Les piégeurs intervenant dans le cadre du présent arrêté ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. La maison d'habitation comprend le logement et l'intégralité de la propriété close comprenant le logement.

À l'intérieur des espaces naturels gérés par EDEN 62, le Parc naturel régional des caps et marais d'Opale et le Conservatoire des espaces naturels et notamment des réserves naturelles, la destruction est effectuée après concertation avec le gestionnaire.

Défense est faite à toute personne d'apporter aux personnes chargées des opérations aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents systèmes de piégeage établis dans leur propriété.

La destruction, la détérioration ou le déplacement du matériel nécessaire à l'opération de destruction donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322.1 du nouveau code pénal.

CHAPITRE II : destruction à tir

Article 6 : destruction de jour par les piégeurs professionnels salariés de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer

A l'occasion de leurs opérations de piégeage, les piégeurs professionnels de la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer détenteurs d'un permis de chasser validé pour le département et la campagne de chasse en cours sont autorisés, de jour, à procéder à la destruction à tir des rats musqués. La destruction à tir est réalisée au moyen d'un fusil de chasse et de munitions de substitution dans le respect des règles de sécurité. L'emploi de grenailles de plombs est interdit. L'utilisation de chiens n'est pas autorisée.

Dans les plus brefs délais, la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer informe par téléphone le Lieutenant de louveterie territorialement compétent de toute difficulté rencontrée. Le Lieutenant de louveterie communique ces éléments à la DDTM et au Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité.

La Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer adresse en début de trimestre un compte-rendu des opérations de destruction par tir du trimestre écoulé au Lieutenant de louveterie territorialement compétent, au Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et au Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité.

La Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer adresse dans le mois qui suit la fin des opérations et au terme de chaque année civile un bilan des opérations au Lieutenant de louveterie territorialement compétent, au Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais et au Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité.

**CHAPITRE III : contrôle d'exécution par M. Jean-Claude THERACHE,
Lieutenant de Louveterie et par les Lieutenants de Louveterie territorialement compétents**

Article 7 : contrôle d'exécution

Monsieur Jean-Claude THÉRACHE, Lieutenant de Louveterie supervise la mise en œuvre du présent arrêté. Il est assisté par les Lieutenants de louveterie territorialement compétents.

M. THERACHE et les Lieutenants de louveterie territorialement compétents réalisent des contrôles aléatoires (un par mois minimum) pour vérifier la bonne application du présent arrêté.

M. THERACHE informe dans les plus brefs délais la DDTM des constats de non-conformité réalisés.

CHAPITRE IV : dispositions générales

Article 8 : périmètre

Les modalités prévues par le présent arrêté s'appliquent aux territoires des communes listées ci-après.

Département du Pas-de-Calais	Communes
Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer	Arques, Aire-sur-la-Lys, Audincthun, Avroult, Bayenghem-lez-Éperlecques, Beaumetz-lès-Aire, Bellinghem, Blendecques, Bomy, Campagne-lez-Wardrecques, Clairmarais, Coyecques, Delettes, Dennebroeucq, Ecques, Enquin-lez-Guinegatte, Éperlecques, Erny-Saint-Julien, Fauquembergues, Febvin-Palfart, Fléchin, Hallines, Helfaut, Heuringhem, Houlle, Laires, Longuenesse, Mametz, Mentque-Nortbecourt, Merck-Saint-Liévin, Moringhem, Moulle, Nordausques, Nort-Leulinghem, Quiestède, Racquinghem, Reclinghem, Renty, Roquetoire, Saint-Augustin, Saint-Martin-lez-Tatinghem, Saint-Martin-d'Hardinghem, Saint-Omer, Salperwick, Serques, Théroouanne, Thiembronne, Tilques, Tournehem-sur-la-Hem, Wardrecques, Wittes, Wizernes, Zouafques

Article 9 : affichage et réquisition

L'arrêté est affiché à la mairie des communes concernées au moins dix jours avant le début des opérations de destruction et pendant toute la période d'effet du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté prend effet à compter de publication au recueil des actes administratifs.

L'arrêté en date du 29 décembre 2020 modifié mettant en œuvre des battues administratives de destruction des rats musqués sur le territoire du Pays de Saint-Omer est abrogé.


Article 11 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, les Maires des communes concernées, le Président de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais, le Chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, les Lieutenants de louveterie territorialement compétents, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 12 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen sur le site www.telerecours.fr

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
et de la mer,



Édouard GAYET



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Arras, le **29 DEC. 2021**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRÉSUMPTION DE BIENS SANS MAÎTRE
DANS LA COMMUNE D'ORVILLE**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1123-1 et L1123 - 4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LEFRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 modifié donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le courrier de M. l'Administrateur Général des Finances Publiques du 13 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 notifié à la commune d'ORVILLE, désignant les parcelles présumées sans maître au titre du 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des biens désignés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 5 juin 2019, de la dernière mesure de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'État dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...)* » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire d'ORVILLE sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont présumées sans maître au sens des articles L.1123-1 3° et L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques les parcelles, sises à ORVILLE, ci-dessous énumérées :

Section cadastrale	Numéro de plan
E	296
E	297

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune d'ORVILLE peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune d'ORVILLE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le **29 DEC. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRÉSUMPTION DE BIENS SANS MAÎTRE
DANS LA COMMUNE DE MONCHY-LE-PREUX**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1123-1 et L1123-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas- de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 modifié accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le courrier de M. l'Administrateur Général des Finances Publiques du 13 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 notifié à la commune de MONCHY-LE-PREUX, désignant les parcelles présumées sans maître au titre du 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des biens désignés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 1^{er} juin 2019, de la dernière mesure de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...)* » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de MONCHY-LE-PREUX sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont présumées sans maître au sens des articles L.1123-1 3° et L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques les parcelles, sises à MONCHY-LE-PREUX, ci-dessous énumérées :

Section cadastrale	Numéro de plan
AA	109
B	249

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de MONCHY-LE-PREUX peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune de MONCHY-LE-PREUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet
Le secrétaire général


Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le **29 DEC. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRÉSUMPTION DE BIENS SANS MAÎTRE
DANS LA COMMUNE DE LILLERS**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1123-1 et L1123-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas- de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 modifié accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le courrier de M. l'Administrateur Général des Finances Publiques du 13 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 notifié à la commune de LILLERS, désignant les parcelles présumées sans maître au titre du 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que les éventuels propriétaires des biens désignés dans l'arrêté susvisé ne se sont pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement, le 10 janvier 2020, de la dernière mesure de publicité de cet arrêté ;

Considérant que l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « (...) *Dans le cas où un propriétaire ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité mentionnées au deuxième alinéa du présent article, l'immeuble est présumé sans maître. Le représentant de l'Etat dans le département notifie cette présomption au maire de la commune dans laquelle est situé le bien (...)* » ;

Considérant que les conditions de notification de cette présomption au maire de LILLERS sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont présumées sans maître au sens des articles L.1123-1 3° et L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques les parcelles, sises à LILLERS, ci-dessous énumérées :

Section cadastrale	Numéro de plan
AB	798
AB	811
AD	42
AK	157
AW	80
AW	253
AY	396
BD	428
YA	47
ZV	87

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

ARTICLE 2 : La commune de LILLERS peut, par délibération du conseil municipal, incorporer les immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté dans le domaine communal. Cette incorporation devra ensuite être constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 : À défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, la propriété des immeubles listés à l'article 1 du présent arrêté sera attribuée à l'État, sous réserve des dispositions particulières, prévues par l'article L1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour les biens situés dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement. Le transfert du bien sera, le cas échéant, constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : Les bois et forêts acquis en application du présent arrêté sont soumis au régime forestier prévu à l'article L211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'État. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de LILLERS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arras,

Pour le préfet
Le secrétaire général



Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le **29 DEC. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONSTATANT LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ
DANS LE DOMAINE DE L'ÉTAT DE BIENS SANS MAÎTRE
SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SALLAUMINES**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1123-1 à L1123-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas- de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 modifié accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le courrier de M. l'Administrateur Général des Finances Publiques du 13 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 notifié à la commune de SALLAUMINES, désignant la parcelle présumée sans maître au titre du 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le certificat d'affichage du maire de SALLAUMINES, en date du 16 décembre 2019, attestant de l'affichage de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019, pendant une durée de six mois, du 12 juin 2019 au 16 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 portant présomption de biens sans maître sur la commune de SALLAUMINES ;

Vu la délibération du conseil municipal de SALLAUMINES en date du 17 juin 2020 portant renonciation à l'incorporation de la parcelle présumée sans maître ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques qu'à défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par un acte administratif.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : La parcelle sise sur le territoire de SALLAUMINES ci-dessous référencée est transférée à l'Etat ;

Section cadastrale	Numéro de plan
AN	04

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune de SALLAUMINES sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le **29 DEC. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONSTATANT LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ
DANS LE DOMAINE DE L'ÉTAT DE BIENS SANS MAÎTRE
SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FRÉVENT**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1123-1 à L1123-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 modifié accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le courrier de M. l'Administrateur Général des Finances Publiques du 13 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 notifié à la commune de FRÉVENT, désignant les parcelles présumées sans maître au titre du 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le certificat d'affichage du maire de FRÉVENT, en date du 14 janvier 2020, attestant de l'affichage de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019, pendant une durée de six mois, du 03 juin 2019 au 03 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 portant présomption de biens sans maître sur la commune de FRÉVENT ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de FRÉVENT prise dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté du 13 février 2020 précité ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques qu'à défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par un acte administratif.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Les parcelles sises sur le territoire de FRÉVENT ci-dessous référencées sont transférées à l'Etat ;

Section cadastrale	Numéro de plan
AH	202
AH	284

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune de FRÉVENT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le **29 DEC. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONSTATANT LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ
DANS LE DOMAINE DE L'ÉTAT DE BIENS SANS MAÎTRE
SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE FOSSEUX**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1123-1 à L1123-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas- de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 modifié accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le courrier de M. l'Administrateur Général des Finances Publiques du 13 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 notifié à la commune de FOSSEUX, désignant la parcelle présumée sans maître au titre du 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le certificat d'affichage du maire de FOSSEUX, en date du 24 décembre 2019, attestant de l'affichage de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019, pendant une durée de six mois, du 18 juin 2019 au 24 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 portant présomption de biens sans maître sur la commune de FOSSEUX ;

Vu la délibération du conseil municipal de FOSSEUX en date du 25 février 2020 portant renonciation à l'incorporation de la parcelle présumée sans maître ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques qu'à défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'Etat. Toutefois, lorsque le bien est situé dans l'une des zones définies à l'article L. 322-1 du code de l'environnement, la propriété est transférée au Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres lorsqu'il en fait la demande ou, à défaut, au conservatoire régional d'espaces naturels agréé au titre de l'article L. 414-11 du même code lorsqu'il en fait la demande. Le transfert du bien est constaté par un acte administratif.

Les bois et forêts acquis dans les conditions prévues au présent article sont soumis au régime forestier prévu à l'article L. 211-1 du code forestier à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'incorporation au domaine communal ou du transfert dans le domaine de l'Etat. Dans ce délai, il peut être procédé à toute opération foncière.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : La parcelle sise sur le territoire de FOSSEUX ci-dessous référencée est transférée à l'État ;

Section cadastrale	Numéro de plan
A	321

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune de FOSSEUX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Alain CASTANIER



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

Arras, le **29 DEC. 2021**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONSTATANT LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ
DANS LE DOMAINE DE L'ÉTAT DE BIENS SANS MAÎTRE
SIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOULOGNE-SUR-MER**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1123-1 à L1123-4 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de Préfet du Pas- de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 modifié accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le courrier de M. l'Administrateur Général des Finances Publiques du 13 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 notifié à la commune de BOULOGNE-SUR-MER, désignant la parcelle présumée sans maître au titre du 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le certificat d'affichage du maire de BOULOGNE-SUR-MER, en date du 30 décembre 2019, attestant de l'affichage de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019, pendant une durée de six mois, du 11 juin 2019 au 11 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 portant présomption de biens sans maître sur la commune de BOULOGNE-SUR-MER ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de BOULOGNE-SUR-MER prise dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté du 13 février 2020 précité ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques qu'à défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à l'État.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : La parcelle sise sur le territoire de BOULOGNE-SUR-MER ci-dessous référencée est transférée à l'État ;

Section cadastrale	Numéro de plan
AR	55

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, M. le Maire de la commune de BOULOGNE-SUR-MER sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Alain CASTANIER